



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 48836

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 30 avril 2004. En effet, l'article 11 de ce texte prévoit que lorsque le montant de l'aide, personnalisée au logement est inférieur à vingt-quatre euros par mois, il n'est pas procédé à son versement. Ce seuil a été justifié par le coût de traitement des sommes et par le fait que cela ne concernerait que des ménages favorisés. Or nombre de ces ménages vivent en fait en logement social et ne font donc pas partie des classes favorisées. En tout état de cause, le non-versement d'une aide mensuelle de vingt-quatre euros représente une perte de deux cent quatre-vingt-huit euros par an, ce qui constitue une somme importante pour des ménages aux revenus modestes ou moyens. Aussi, dans le cas d'une aide personnalisée au logement d'un montant inférieur à vingt-quatre euros par mois, il serait souhaitable de prévoir un versement trimestriel, voire semestriel de cette allocation par les CAF. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement (AL) qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. L'aide à la très grande majorité des bénéficiaires a été ainsi préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL. La correction de certaines anomalies de ces barèmes, qui privilégiaient des ménages par rapport à d'autres lorsque la totalité de leurs revenus n'était pas prise en compte, a accompagné cette hausse générale des prestations d'APL et d'allocation logement.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48836

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8076

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9518